

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde ist im Sinne der Erwägungen als unbegründet abgewiesen.

18. *Arrêt du 18 Janvier 1878 dans la cause de la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois.*

En Septembre 1874, la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois déposa les plans parcellaires en vue des expropriations à faire sur le territoire de la Commune de Courrendlin pour la construction de la ligne Dachsfelden-Moutier.

Par réclamation datée du 24 dit, le meunier Jean-Pierre Jolidon, aux Roches près Courrendlin, demande que la Compagnie établisse au-dessous de la voie et le long de la Birse, dans le haut et au-dessous de la parcelle Sect. E. N° 13 du plan, une forêt derrière les usines de l'exposant, ainsi que les travaux de soutènement nécessaires pour protéger cette forêt contre les éboulements, et pour empêcher que la Birse ne se remplisse de matériaux.

Une entente amiable eut lieu entre les parties au sujet de l'expropriation de Jolidon; ce dernier reçut, ensuite de convention du 1^{er} Décembre 1874, une indemnité de 2610 fr. pour prix du terrain exproprié et dépréciation: la dite convention ne mentionne aucun travail de soutènement.

Par acte de mise en demeure des 25 Novembre/2 Décembre 1874, Jolidon se plaint de ce que « la Compagnie se permet » de jeter des matériaux dans le cours d'eau de la Birse, ce » qui empêchera les eaux d'avoir leur libre cours, rétrécira » le lit et occasionnera un préjudice considérable aux propriétés du plaignant. »

Il s'agit sans doute ici de la portion du lit de la rivière longeant le haut remblai du chemin de fer vis-à-vis du moulin des Roches, à l'endroit où le plan d'expropriation prévoyait déjà la construction d'un mur de soutènement de 150 mètres de longueur, destiné à affermir le dit remblai.

En outre, des pierres étant tombées dans la Birse ensuite des coups de mine nécessités par la construction de la voie au dit endroit, Jolidon, par le même acte de mise en demeure, somma la Compagnie d'enlever ces matériaux.

En réponse à cette sommation, la Compagnie notifie, le 15 Décembre 1874, au réclamant qu'elle a immédiatement donné l'ordre à son entrepreneur de débarrasser les quelques blocs de pierre projetés par la mine dans la Birse en dessous du moulin des Roches, et d'en faire autant après chaque volée.

Jolidon estime que la Compagnie n'a point exécuté cette promesse : après plusieurs tentatives infructueuses d'entente, il expose, par requête du 8 Mars 1875 adressée au Président du Tribunal de Moutier, que la Compagnie continue à jeter des pierres et matériaux dans le lit de la Birse et à faire des travaux au-dessous du moulin des Roches : pour empêcher ce dommage, il conclut qu'il plaise à ce magistrat ordonner « que le lit de la rivière sera déblayé aux frais du tort-ayant » et que l'état des lieux sera constaté par une expertise.»

Le 3 Juin suivant, Jolidon assigne la Compagnie à comparaître devant le Président prénommé, aux fins de s'entendre condamner : 1° à rétablir derrière et au-dessous de l'usine du requérant le cours de la Birse tel qu'il se trouvait avant la construction de la voie ferrée, soit de manière à ce que le lit ne soit pas exhaussé, et à ce que les eaux s'écoulent aussi librement qu'anciennement ; 2° à payer des dommages-intérêts pour le dommage survenu.

De nouvelles tractations ayant eu lieu entre les parties, mais également sans succès, Jolidon adresse, en date du 31 Janvier 1876, une nouvelle sommation à la Compagnie, portant ce qui suit :

1° Ensuite d'un acte de mise en demeure signifié le 2 Décembre 1874, d'une assignation à preuve à futur du 18 Mars 1875, d'une comparution devant le Juge du 9 Juin 1875 et d'une descente et vue des lieux, la Compagnie requise, qui a arbitrairement modifié le cours de la Birse au-dessous du moulin des Roches, propriété du requérant, s'est engagée à

rétablir le niveau de l'eau tel qu'il se trouvait avant les engagements de la requise et à payer les frais du requérant.

2° Outre que la Compagnie n'a pas rempli ses promesses, elle se permet de remplir le cours actuel de l'eau de grosses pierres pour soutenir un mur mal fait et rongé par les eaux.

3° En outre, la Compagnie a commis des dégâts considérables dans la forêt du requérant, sise derrière le moulin des Roches, dont elle a acheté une partie par contrat du 1^{er} Décembre 1874.

La conciliation ayant été tentée en vain entre parties, Jolidon intente devant le Tribunal de Moutier, le 21 Avril 1876, à la Compagnie une action tendant à la remise, par cette dernière, du lit de la Birse dans son état primitif, et à ce que la défenderesse soit en outre condamnée à des dommages-intérêts pour préjudice dérivant de son entreprise indue.

A l'audience du dit Tribunal du 14 Juin suivant, la Compagnie conclut, par voie d'incident, à ce qu'il plaise à ce Tribunal, et éventuellement à la Cour d'Appel et de Cassation, reconnaître que les Tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître de la contestation, laquelle ressortit, à teneur des art. 2, 6, 7 et 26 de la loi fédérale sur l'expropriation, à la Commission fédérale d'estimation.

Par jugement du 12 Juillet 1876, le Président du Tribunal de Moutier, considérant entre autres que la demande de Jolidon a pour objet des réclamations qui découlent, sinon uniquement, du moins en partie, de la construction de la voie ferrée et de travaux qui s'y rattachent, admet les conclusions fori-déclinatoires de la Compagnie.

Jolidon ayant appelé de cette sentence, la Cour d'Appel et de Cassation du Canton de Berne, estimant qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une expropriation en matière de chemins de fer, mais bien plutôt d'une demande en rétablissement d'un état antérieur, détruit par des actes non-prévus dans la procédure d'expropriation, réforme le jugement de première instance et déboute la Compagnie des conclusions de son exception.

C'est contre ce dernier arrêt que la prédite Compagnie a

recours, le 19 Mars 1877, au Tribunal fédéral, pour violation des prescriptions de la législation fédérale sur l'expropriation en matière de construction de chemins de fer. Elle demande en outre l'inspection des lieux par une délégation de ce Tribunal.

Dans sa réponse au recours, datée du 17 Avril suivant, J. P. Jolidon conclut au rejet du recours, attendu qu'il ne s'agit point d'une expropriation, mais bien d'une action civile ordinaire, puisque la Compagnie ne demande point du recourant la cession d'un droit privé.

Dans leurs Réplique du 15 Octobre et Duplique du 9 Novembre 1877, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Une délégation du Tribunal fédéral, ensuite de réquisition des parties, a procédé, le 17 Décembre 1877, à l'examen des lieux du litige. Il est résulté de cette inspection que les pierres tombées dans le lit de la Birse, de même que la construction du mur de soutènement de 150 mètres déjà prévu dans le plan d'expropriation, se trouvent en connexité évidente avec l'exécution des travaux de la ligne ferrée, et que, dans le but de corriger, soit de redresser le lit de la rivière, le mur en question fut avancé un peu plus du côté de la rive gauche, tandis qu'un rélargissement, au moins équivalent, du dit lit fut exécuté sur la rive droite.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La question qui se pose en l'espèce consiste à savoir si la difficulté pendante est du ressort des Tribunaux ordinaires, ou si elle relève de la compétence de la Commission fédérale d'estimation et du Tribunal fédéral, à teneur de la loi fédérale sur l'expropriation. Or une semblable question est sans aucun doute dans les attributions du dit Tribunal, à teneur de l'art. 59 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

2° La demande de Jolidon, tendant au rétablissement de l'état antérieur du lit et de l'écoulement des eaux de la Birse, ainsi qu'à l'adjudication de dommages-intérêts, est fondée sur deux allégations portant :

a) que l'entrepreneur de la ligne a jeté d'une manière in-

due des pierres dans le lit de la rivière et a ainsi mis obstacle au libre écoulement des eaux;

b) que la Compagnie a exécuté dans la Birse des travaux qui ont eu pour conséquence d'obstruer son lit par de grosses pierres, et de le rétrécir d'environ 2 mètres sur une longueur approximative de 150 mètres, tout en exhaussant le fond de la rivière,

circonstances qui ont causé un dommage au demandeur.

Il y a lieu d'examiner si ces prétendues lésions doivent être soumises à la procédure introduite en matière d'expropriation par la loi fédérale du 1^{er} Mai 1850.

3^o Cette loi, ainsi que la procédure qu'elle prévoit, est applicable, aux termes de ses articles 1, 2, 6, 7 et 26, à tout ce qui a trait à la cession perpétuelle ou temporaire de droits de propriété ou d'autres droits relatifs à des immeubles, aux travaux imposés aux entrepreneurs pour le maintien des communications, tels que routes, canaux, etc., et aux ouvrages qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection des propriétés particulières.

L'expropriation d'une portion du sol appartenant à un citoyen n'est donc point *en tout cas* nécessaire pour que cette loi de 1850 puisse déployer ses effets : il suffit, en conformité de la pratique constante du Tribunal fédéral, que par le fait de la construction d'un chemin de fer il y ait une atteinte durable, ou temporaire, soit au terrain et aux droits immobiliers d'un citoyen, soit à la sécurité de son fonds, au libre écoulement des eaux, etc... et ainsi une question de dommages, d'indemnité et de travaux soumise au prononcé en première instance de la Commission fédérale d'estimation.

4^o Or, dans l'espèce, l'inspection locale a démontré que la construction sur la rive gauche de la Birse d'un mur de soutènement de 150 mètres de long sur 2 de large, — construction à laquelle seule le rétrécissement du lit de cette rivière peut être attribué, — se trouve en rapport intime avec les travaux d'établissement de la ligne ferrée : ce mur a, en effet, pour but principal de consolider et de retenir sur toute sa longueur le talus qui supporte la voie.

L'allégation du recourant que l'écoulement de la rivière se trouve empêché de ce chef, et sa conclusion tendant au rétablissement de l'état pristin, constituent donc, aux termes des articles 1, 6 et 7 de la loi susvisée, un procès en expropriation, dont tous les éléments rentrent dans la compétence de la Commission fédérale d'estimation.

5° Le grief principal du recourant devant être ainsi renvoyé à la dite Commission, il doit en être de même en ce qui touche la réclamation, plutôt accessoire, relative aux quelques pierres jetées dans la rivière en aval du moulin des Roches. Il y a d'autant plus de raison pour le Tribunal fédéral de prononcer dans ce sens que les parties ont toutes deux manifesté le désir que la présente action ne soit pas fractionnée et portée devant deux fors différents. Le grief tiré par Jolidon de la prétendue obstruction du lit de la Birse par les pierres qui y ont été jetées par l'entreprise se rattache d'ailleurs aussi, dans une certaine mesure, à la construction de la ligne elle-même.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Le recours est admis. L'arrêt de la Cour d'Appel et de Cassation du Canton de Berne du 18 Janvier 1877 est déclaré nul et de nul effet.

2° La cause est renvoyée à la Commission fédérale d'estimation pour les lignes ferrées du Jura bernois, qui statuera conformément à la loi fédérale du 1^{er} Mai 1850 sur la matière.

